



SOCIETE DE TIR SPORTIF SANCOINNAIS

07.18.295

- STATUTS -

I – OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1

L'Association, Loi 1901, dite SOCIETE DE TIR SPORTIF SANCOINNAIS, a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à SANCOINS (CHER), son adresse postale est :

Tir Sportif Sancoinnais
Mairie de Sancoins
18600 SANCOINS

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Conseil d'Administration (C.A). Les installations du Club sont situées :

Stand de tir Francis Lamouroux
Le Martignau
18600 SANCOINS

Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblées, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition, et, en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation technique, physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs et membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de la Société de Tir, faire la demande de candidature par écrit, fournir les documents nécessaires à l'inscription. Le Conseil d'Administration valide la demande, il peut la refuser sans avoir à se justifier. Le candidat ne peut être membre de l'association qu'après avoir payé la cotisation annuelle et validée par la FFTir.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement sur proposition du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale (A.G).

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par décision du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

La Société de Tir peut donner le titre de « Président d'Honneur » à un ancien Président pour les services qu'il aura rendu à celle-ci ; il doit être à jour de ses cotisations au regard de la FFTir. Il peut siéger au Conseil d'Administration mais n'a qu'une voix consultative et n'a donc pas le droit de vote.

(R.I.) Les bénévoles de l'association, non membres de la FFTIR, sont couverts par l'assurance de l'association, ils doivent fournir une fiche avec toutes leurs coordonnées, ils n'ont pas le droit de pratiquer le tir et ne peuvent participer aux débats ou avoir le droit de vote, ils peuvent être invités à l'AG ou au CA pour consultation. Ils ne paient aucune cotisation.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- 3) Par radiation pour non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après la reprise de la saison sportive

II – AFFILIATIONS

Article 5

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines du tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) À se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- 2) À se soumettre aux directives et sanctions qui pourraient être rendues par application des dits Statuts et Règlements, sans faire abstraction des voies de recours.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de Tir est administrée par un Conseil d'Administration de 11 membres maximum, élus au scrutin secret pour 4 ans (années olympiques) par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée devant procéder aux élections.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et civils et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection et avoir réglé ses cotisations pour l'année sportive à venir validée par la FFTir, avant l'assemblée générale.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale (disposition relative à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau, néanmoins ils peuvent bénéficier, comme tout membre de l'association, d'un document pouvant ouvrir les droits à une déduction d'impôts suivant les textes en vigueur.

Le Président est élu parmi et par les membres du Conseil d'Administration. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat de Président prend fin à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition comprend hormis le Président :

- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Et si besoin,

- Un Vice-Président
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire adjoint

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Ce dernier peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau, sauf en ce qui concerne le Président.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Toute situation pouvant conduire un membre du Conseil d'Administration à se trouver en position de conflit d'intérêt sera soumise au vote du Conseil qui pourra approuver, rejeter ou surseoir.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers au moins, de ses membres.

La présence du tiers est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse acceptée par le Conseil d'Administration, manque trois séances consécutives, est considéré démissionnaire. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés au club.

Article 8

Le trésorier de l'association, tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses par saison sportive.

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice de chaque saison sportive.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de remboursement des frais de déplacements (hors championnats), de missions ou de représentations effectuées par des membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité. Ces indemnités entraînent l'annulation du bénéfice des déductions d'impôts.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement ou en cours d'année, si la situation financière évolue, le taux de remboursement des frais de déplacements effectués par ses membres lors des compétitions sportives.

Le trésorier suit rigoureusement, sur un tableau, les dons et abandons de remboursement, qui permettent de bénéficier d'une déduction d'impôts. Conformément au code général des impôts, ces dispositions s'appliquent aux actions bénévoles, hors compétition.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Conseil d'Administration.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir concerne tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée, peuvent voter, le nombre de procuration est limitée à quatre par membre actif.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la société de Tir. Les convocations sont adressées quinze jours à l'avance par courrier, postal ou électronique, à chacun des membres de la Société de Tir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou encore à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et la situation morale et financière de la Société de Tir.

Les comptes de l'année en cours et du budget prévisionnel sont présentés à l'Assemblée Générale par le Trésorier. Les comptes sont approuvés par un ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale précédente. L'A.G. approuve les comptes, vote le budget de l'exercice et décide d'une augmentation éventuelle de la cotisation annuelle à N+1.

Elle nomme les représentants de la Société de Tir à l'Assemblée Générale de la ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un tiers des membres ;
- Un tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs sont limités à quatre par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président de la Société préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le président ordonnance les dépenses.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le président peut ester en justice.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Vice-Président et le Secrétaire ont tout pouvoir en l'absence ou indisponibilité du Président et peuvent signer sous la responsabilité de celui-ci tous dossiers ou documents administratifs.

Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président ou à défaut de ce dernier, par un membre du Bureau élu par le Conseil d'Administration. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant.

Article 11 – 2

La Société de Tir pourra constituer une dotation à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources et notamment des excédents qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la société de tir.

Article 11 – 3

Les ressources annuelles de la Société de Tir comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de la FFTIR.
- Le produit des libéralités ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit de rétributions perçues pour services rendus ;
- Le revenu de ses biens.

Article 11 – 4

La comptabilité de la Société de Tir est tenue conformément aux règles en vigueur. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par la Société de Tir. Seul le patrimoine de la Société de Tir en répond. L'Assemblée Générale désigne un ou deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du Conseil d'Administration.

Article 12

Tout membre de l'association, quel qu'il soit, qui porte préjudice au Tir Sportif Sancoinnais peut devoir en répondre devant la commission de discipline. Cette commission est composée de membres du club.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à cette fin. Les propositions de modification sont présentées par le Conseil d'Administration ou par le dixième au moins

des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le bureau et le Conseil d'Administration

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix exprimées des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires Chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la Société ou à une ou plusieurs Sociétés de Tir. En aucun cas, les membres de la société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la société de Tir.

V – FORMALITES

ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux Statuts
- 2) Le Changement de titre de la Société de Tir
- 3) Le transfert du Siège Social
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Article 17

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

JP PZ P.M. -7-

Article 18

Les Statuts doivent être communiqués à la Préfecture, dans le mois qui suit leur approbation en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Sancoins le 11 Janvier 2025, sous la présidence de Daniel ZIELINSKI assisté de Jean-Pierre HUREL et Patrice MORALES.

Pour le Conseil d'Administration

Nom : ZIELINSKI..

Prénom : Daniel.....

Fonction au sein du Conseil d'Administration :

Président

Signature :

Nom : HUREL.....

Prénom : JEAN PIERRE.....

Fonction au sein du Conseil d'Administration :

Trésorier

Signature :

Nom : MORALES.....

Prénom : Patrice.....

Fonction au sein du Conseil d'Administration :

Secrétaire

Signature :

Cachet de la Société de Tir

Version originale
visée



Stand de tir :
Le Martignau
18600 SANCOINS
Adresse postale :
Mairie de Sancoins
18600 SANCOINS
Siret 481 488 047 00012 N° RNA W182000612